



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'une aire
de caravanage, sur la commune de Haisnes (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-9019, déposé complet le 17 juillet 2025, déposé par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, relatif au projet d'aménagement d'une aire de caravanage, sur la commune de Haisnes, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 05 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui comprend notamment l'aménagement de 200 emplacements pour caravanes, relève de la rubrique 42-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

2. sur un terrain d'assiette d'environ 4,37 hectares, le projet consiste en l'aménagement de 200 emplacements pour caravanes, des voiries d'accès et réseaux, ainsi que des espaces verts ;
3. le site est répertorié dans la carte des anciens sites industriels et activités de services dont les anciennes activités (usine d'encartouchage d'explosifs) et événements (explosions) sont de nature à avoir impactés les sols, les gaz du sol et les eaux ;
4. l'usage futur est qualifié de sensible au sens de la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC 2007-317 du 8 février 2007 et qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols ;
5. l'incertitude de la date de fermeture de la déchetterie adjacente, génératrice de bruit et de poussières ;
6. l'étude faune-flore, qui doit être complétée, identifie des espèces protégées sur le site ainsi que leur habitat ;
7. une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est nécessaire, et que des mesures d'évitement, de réduction mais aussi de compensation le cas échéant doivent être prises :
8. une demande d'autorisation de défrichement doit être sollicitée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une aire de caravanage sur la commune de Haisnes, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2025**

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.